

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 75.369 du 17 juillet 1998

A.57.158/VI-11.784

En cause : **FLORIZOONE** Nicole,  
avenue des Mouettes 19-B3  
1150 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Office de la Naissance et  
de l'Enfance,**  
avenue de la Toison d'Or 86  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 1994 par Nicole FLORIZOONE qui demande l'annulation du refus d'exercice de son droit à la défense, à elle notifié par une lettre recommandée datée du 24 février 1994, et de la sanction disciplinaire du blâme qui lui a été infligée le 11 janvier 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 décrétant le désistement d'instance;

Vu la notification de l'arrêt n° 74.878 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 quant à la rédaction du dernier considérant; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

Le dernier considérant de l'arrêt n° 74.878 du 30 juin 1998 doit être lu comme suit :

" Considérant que, le 16 janvier 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours, "

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept juillet 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,      président de chambre,  
M. HARMEL,      greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.